



Arrêt

**n° 127 375 du 24 juillet 2014
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 mars 2014, par X, qui déclare être de nationalité malienne, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 17 janvier 2014.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2014.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me A. MANZANZA MANZOA, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me C. PIRONT loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Arrivé en Belgique sous le couvert d'un visa de regroupement familial, le requérant a été mis en possession d'une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, le 23 décembre 2011.

Le 14 septembre 2012, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision mettant fin au droit de séjour avec ordre de quitter le territoire.

Par un arrêt n° 113 160, rendu le 31 mai 2013, le Conseil de céans a rejeté le recours introduit à l'encontre de ces décisions.

1.2. Le 22 août 2013, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en faisant valoir sa qualité d'ascendant d'un enfant mineur belge.

1.3. Le 17 janvier 2014, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, décision qui lui a été notifiée, le 11 février 2014. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« □ l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ;

Le 22 août 2013 l'intéressé introduit une demande de carte de séjour en qualité d'ascendant/père d'un enfant mineur belge (...).

Bien que l'intéressé produise les documents suivants : un extrait d'acte de na[i]ssance, la preuve de son identité ainsi que 3 preuves de versements pour un total de 60 euros, la demande est refusée.

En effet, il y a lieu de relever que la vocation du regroupement familial est de développer une communauté de vie avec le membre de famille ouvrant le droit au séjour.

Dans le cas d'espèce, rien dans le dossier, à l'exception de 3 envois d'argent de 20 euros chacun, ne permet pas d'établir que l'intéressé porte un réel intérêt à l'égard de son enfant belge.

En effet, à l'a[n]alyse du dossier, il apparaît que l'intéressé a été convoqué en date du 26 novembre 2013 afin de produire la preuve de l'existence d'une vie familiale effective avec [son enfant mineur]. Cependant bien que le document ait été notifié le 4 décembre 2016 [sic], avec un délai d'un mois laissé à l'intéressé pour produire de tels documents, force est de constater qu'à ce jour aucun document n'a été produit.

Par conséquent il convient de constater que la volonté de l'intéressé n'est manifestement pas de constituer une communa[u]té de vie avec la mère de l'enfant, Madame [...] et d'autre part que l'enfant belge ouvrant le droit au séjour semble davantage être un instrument en vue de l'obtention d'un titre de séjour.

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de père d'un enfant mineur belge en application de l'article 40ter de la loi du 15/12/1980.

Cette décision de refus de séjour ne viole donc en rien l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. En effet, l'Etat est tenu à une obligation positive de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale, ce qui s'effectue par une mise en balance des intérêts.

En raison d'une demande d'autorisation de séjour, toujours pendante, introduite sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire.

[...] ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, des articles 8, 9, 10 et 16 la Convention de New-York du 20 novembre 1989 sur les droits de l'enfant et du « principe de bonne administration », ainsi que de l'excès de pouvoir et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait notamment valoir que « le requérant a un enfant de 10 mois [...] ; Que [...] le requérant tente de pourvoir aux besoins de son enfant, étant donné qu'il est sans papiers,

il ne peut donner que des montants faibles de contributions ; Qu'il a versé à plusieurs reprises la somme de 20 euros et qu'il a acheté et qu'il achète des couches pour son enfant ; Attendu que la partie adverse lui reproche la faiblesse de ses sommes versées ; Que c'est un paradoxe, que le requérant étant donné qu'il ne dispose pas de titre de séjour qui pourrait lui donner accès à un travail ; Que cependant, la contribution qu'il donne est jugé] faible par la partie adverse qui sait pertinemment que le requérant n' a pas de titre de séjour et donc pas accès au monde du travail ; Attendu qu'une vie familiale existe et que l[e] requéran[t] a fermement l'intention de participer de manière active à la vie de cet enfant ; Que même si les droits de visite et de garde ne sont pas encore parfaitement fixés par le juge de la jeunesse, il n'en déplaise que le requérant conserve ses droits de père à l'égard de cet enfant [...] ». Elle critique par ailleurs la décision attaquée en ce que « la partie adverse considère que [l'enfant mineur du requérant serait venu au monde dans le but de permettre à [ce dernier] d'obtenir un titre de séjour » et fait valoir à cet égard « Que cette argumentation est totalement dénuée de sens ; Qu'en effet, la partie adverse fait f[i] de savoir que le requérant [...] pourvoit en fonction de ses moyens aux besoins de son enfant, étant donné sa situation administrative ; Que par ailleurs, le requérant entretient déjà une relation avec son fils, bien qu'il[s] ne cohabitent pas; Attendu que la partie adverse aurait d[û] prendre en considération tous les éléments de la cause lors de sa prise de décision ; Qu'en l'espèce, elle n'a pas tenu compte de la filiation établie entre l[e] requéran[t] et son fils et de la vie familiale et privée du requérant, mais plutôt des sommes qu'il a versés à titre de pension alimentaire ; Qu'ainsi la partie adverse a failli à son devoir de bonne administration qui exige de prendre en considération tous les éléments de la cause avant de statuer ; Qu'en tout état de cause cette décision de la partie adverse relève d'une erreur manifeste d'appréciation [...] », et rappelant la teneur et la portée de l'obligation de motivation formelle, conclut que « les éléments de droit et de fait sont totalement incorrects ».

2.2. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'occurrence, force est de constater que la motivation de la décision attaquée, rappelée au point 1.3. du présent arrêt, ne repose que sur des conjectures, qui ne trouvent aucun écho au dossier administratif. Il en est d'autant plus ainsi que le constat de l'absence de cohabitation entre le requérant, son enfant belge et la mère de celui-ci ne peut suffire à exclure le requérant du regroupement familial demandé. Le Conseil observe également qu'il ressort de l'examen du dossier administratif, que le 2 décembre 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, dans laquelle il a notamment fait valoir la préservation du lien affectif l'unissant à son fils mineur. Par ailleurs, il ne ressort nullement de la motivation de l'acte attaqué que la partie défenderesse disposerait d'informations établissant le défaut d'un minimum de relations familiales entre le requérant et son enfant.

Le Conseil estime, par conséquent, que la décision attaquée, est, à ces égards, insuffisamment motivée. La simple circonstance que le requérant n'a pas communiqué d'éléments en vue de prouver l'existence d'une vie familiale avec son enfant mineur, alors

